

Strasbourg, le 26 juillet 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n° INS-2005-EDFCAT-0002 du 16 juin 2005
Thème : rigueur d'exploitation

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 16 juin 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « rigueur d'exploitation ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 juin 2005 portait sur le thème « rigueur d'exploitation ». Cette inspection consiste à vérifier le niveau d'exigence et de vigilance des différents acteurs au sein de la centrale nucléaire dans l'accomplissement de leur tâche, afin d'assurer au quotidien la sûreté et la qualité de l'exploitation des réacteurs.

Les inspecteurs ont, dans un premier temps, vérifié l'existence dans l'organisation interne du site d'exigences et de règles clairement définies et portées par la hiérarchie pour une exploitation sûre des réacteurs.

Dans un second temps, les inspecteurs se sont penchés sur l'exploitation de ces règles au quotidien afin de constater leur application rigoureuse sur le terrain. Ils se sont donc rendus en salle de commande des réacteurs n°3 et 4.

Globalement, les inspecteurs ont une impression plutôt positive. L'examen de l'organisation interne du site a mis en évidence que l'exploitant a identifié des axes de progrès importants. Toutefois, deux écarts notables en matière de gestion de la qualité ont été relevés lors de cette inspection.

A. Demandes d'actions correctives

L'indice 6 des spécifications techniques d'exploitation en vigueur sur le CNPE de Cattenom intègre page 58/518 au chapitre RP la condition limite suivante : « Il est admis de rendre indisponible une chaîne d'activité GV KRT REN APG, et seulement une à la fois, pendant l'ouverture et le rinçage des lignes de purge et des pots de mesure des chaînes KRT REN APG, et le changement périodique des filtres REN APG en amont des automates chimiques. »

Demande n°A.1 : Je vous demande d'analyser cette condition limite sur le plan de la sûreté en précisant la durée maximale et les conditions de son utilisation. Vous déterminerez l'impact de la modification PNRL 3014 sur cette analyse.

L'article 7, alinéa 4, de l'arrêté qualité du 10 août 1984 indique que « l'organisation doit permettre d'identifier, pour chaque activité concernée par la qualité, les missions et obligations des personnes ou organismes concernés et les liaisons entre eux ».

Les inspecteurs ont relevé des incohérences entre certaines notes de management et l'organisation effective du site pour l'élaboration, le réexamen et le suivi des documents de conduite.

Demande n°A.2 : Je vous demande de remettre à jour les documents impactés par cette activité afin d'être conforme à l'arrêté qualité du 10 août 1984.

La gestion du chapitre IX des règles générales d'exploitation est, en premier lieu, portée par un agent du DSQE. Les travaux d'intégration sont ensuite répartis entre les services concernés. La responsabilité des travaux d'intégration est donc répartie sur plusieurs services.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir que toute modification de procédure d'essai, y compris par un chargé d'essai et de requalification, ne trahit pas la règle du chapitre IX.

B. Compléments d'information

Les délais d'intégration de documents prescriptifs ne sont pas mentionnés dans les notes organisationnelles du site. Un délai de 4 mois serait, selon vos services, une exigence nationale.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me faire parvenir le courrier d'EDF niveau national exigeant un délai d'intégration de 4 mois.

Les inspecteurs ont constaté en salle de commande du réacteur n°3 la présence de l'instruction temporaire de sûreté (ITS) n°05-29 concernant les mesures des thermocouples de la cuve du réacteur. Cette consigne demande de réaliser une carte de flux immédiate en cas d'événement RPN 1, 4 ou 5. Son origine est indéterminée, il peut s'agir soit d'un dysfonctionnement d'un ou plusieurs thermocouples, soit d'un problème du logiciel du KIT.

Demande n°B.2 : Je vous demande de m'informer sur l'origine de cette ITS.

C.Observations

C.1 : Les inspecteurs ont constaté en salle de commande du réacteur n°3 un problème de régulation de la vanne petit débit d'alimentation normale des générateurs de vapeur n°3 ARE 114 VL. Pour compenser ce dysfonctionnement, la vanne 3 ARE 014 VL a été passée en mode de régulation automatique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK